

Relativement aux conséquences possibles de l'amendement que nous étudions présentement, je crois que je suis habilité à demander aux honorables députés de la province de Québec—mais pas à vous qui êtes vice-président des comités et Orateur suppléant—de se prononcer selon leur conscience sur les questions de l'avortement et de l'homosexualité.

Dernièrement, nous n'avons vu aucun député du Québec s'opposer à ce projet de loi et, pourtant, je sais que dans l'intimité de leur conscience, certains d'entre eux désiraient faire partie de l'opposition afin de pouvoir voter librement, comme l'a proposé le chef de l'opposition officielle (M. Stanfield).

Avant que cet amendement ne soit mis aux voix, je voudrais que le ministre de la Justice expose clairement la situation du gouvernement relativement à la requête des évêques de ne pas forcer les médecins et les hôpitaux à pratiquer l'avortement ou à former un comité médical s'occupant de l'avortement. Je voudrais que le ministre de la Justice donne des précisions et se prononce sur ce problème, afin que les médecins qui refusent de pratiquer l'avortement pour des raisons de conscience ou d'éthique professionnelle soient protégés des poursuites judiciaires qui pourraient en résulter.

Le ministre de la Justice ne peut pas, à mon avis, contrecarrer les desseins de la Providence. Lorsqu'on lutte contre la nature, elle se révolte. Il y a parfois des grossesses pénibles, mais les médecins, de temps à autre, remédient à cette situation au moyen d'une intervention chirurgicale visant à soulager la mère.

Je demanderais donc au ministre de la Justice, en terminant mes remarques, de bien vouloir éclaircir cette situation et de renseigner les députés afin de les instruire sur la position à prendre, lors du vote, en vue d'assurer, au moins, que les lois naturelles soient observées.

J'espère que le ministre de la Justice pourra nous donner des précisions d'ici quelques instants et nous dire également s'il a répondu à la requête des médecins de la province de Québec d'amender la loi relative à l'avortement.

Je suis convaincu que le ministre de la Justice nous exposera la position du gouvernement, après quoi je pourrai décider de quelle façon je devrai voter sur l'amendement proposé.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

L'hon. M. Asselin: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

J'ai demandé au ministre de la Justice s'il pourrait nous donner des éclaircissements sur la question que j'ai posée ce soir et que

[L'hon. M. Asselin.]

d'autres députés ont posée au cours de la journée. Je veux la répéter au ministre: Est-ce que les médecins qui refuseront de procéder à l'avortement, tel qu'il est prévu par la loi, s'exposeront à une poursuite judiciaire? Même si je suis seul à la Chambre ce soir, je vais m'opposer à ce que le débat se poursuive avant que le ministre de la Justice ait répondu à ma question.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, pour ce qui en est du rappel au Règlement, je dois dire à l'honorable député que je n'ai pas le droit de répéter mon discours de cet après-midi, au cours duquel j'ai répondu sincèrement à toutes les questions posées ce soir par l'honorable député. S'il lit le hansard, il y trouvera les réponses à toutes les questions qu'il a posées. Quant à moi, je n'ai pas le droit de répéter mon discours.

L'hon. M. Asselin: Monsieur l'Orateur, j'aurais une autre question à poser.

Le ministre est-il d'avis que l'amendement n° 21 actuellement à l'étude répond à la demande des médecins du Québec et du Canada de ne pas être exposés à une poursuite judiciaire, à la suite du refus de pratiquer un avortement?

L'hon. M. Turner: Je me suis déjà prononcé sur la question, monsieur l'Orateur.

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): La Chambre se prononce sur la motion proposée par M. Woolliams, au nom de M. McCleave n° 21 qui se lit ainsi:

Que le bill C-150, loi modifiant le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, soit modifié par l'adjonction, à l'article 18, après le paragraphe (7) de l'article 237, à la page 44, du paragraphe suivant:

«(8) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à obliger un hôpital à établir un comité de l'avortement thérapeutique ou un médecin qualifié à procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.»

Et sur la motion de M. Burton:

Que le projet de paragraphe (8) soit modifié par l'adjonction des mots suivants:

«ou un membre quelconque du service hospitalier à aider le médecin à effectuer un tel avortement».

Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.